



Les personnels de santé de l'éducation nationale

Les médecins et infirmiers de l'éducation nationale apportent leur soutien spécifique aux élèves, aux familles et aux enseignants dans le cadre des interventions prévues par leurs missions d'une part, et à la demande de toute personne qui en exprime le besoin d'autre part, chaque fois qu'une situation particulière l'exige. Ils peuvent faire partie de l'équipe éducative.

Les vaccinations obligatoires

Les parents ou responsables légaux doivent présenter outre le certificat d'inscription délivré par le maire, un document attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations ou du carnet international de vaccinations)

Ces vaccinations concernent la lutte contre le tétanos, la diphtérie et la poliomyélite.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire (voir [fiche inscription et admission](#)).

La visite médicale de la sixième année de l'enfant

Au cours de la sixième année de l'enfant, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Des visites peuvent être réalisées tout au long de la scolarité à la demande des parents, des équipes éducatives ou des élèves eux-mêmes.

Les urgences

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement donne un cadre de référence au directeur d'école pour mettre en place une organisation permettant de répondre au mieux aux besoins des élèves en matière de santé et de sécurité. Il comporte en particulier des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence.

Ne peuvent être considérées comme relevant de ce protocole les demandes d'administration de médicaments dans le cadre d'un traitement pour une affection saisonnière (angine, bronchite, etc) de courte durée.

L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Qu'est ce qu'un P.A.I ?

Le projet d'accueil individualisé (P.A.I) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de prise en charge, en tenant compte des éléments médicaux qui nécessitent une attention et des gestes précis et fixe éventuellement les conditions de cette prise en charge.

Il peut comporter le cas échéant un protocole d'urgence détaillant les mesures spécifiques à prendre dans certaines situations

Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document. Avec l'accord de la famille, toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'élève pourront être jointes au projet. Les symptômes visibles, les mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'élève, les médecins à joindre doivent y figurer.

Qui le signe ?

Le projet d'accueil individualisé est signé par les différents partenaires : la famille, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale ou le médecin de la protection maternelle et infantile, l'infirmière scolaire, éventuellement l'auxiliaire de vie scolaire, et le représentant de la collectivité territoriale (en charge de l'organisation de la restauration scolaire).

Qui en a connaissance ?

Les membres de la communauté éducative et des partenaires concernés ont la connaissance des mesures décrites dans le PAI.

Il importe, dans l'intérêt même de l'élève, de rappeler le devoir de confidentialité auquel tous les membres de la communauté éducative sont soumis.

Il doit être communiqué, en accord avec la famille, aux personnes accompagnant l'enfant dans le cadre d'activités périscolaires, de sorties ou de voyages scolaires.

Quelle est sa durée de validité ?

Le PAI étant établi en cas de troubles de la santé de longue durée, sa durée d'application est en lien direct avec l'évolution de la pathologie. Chaque année, les parents informent des éventuelles modifications à apporter et s'assurent de la connaissance des gestes éventuellement nécessaires par l'enseignant ou la personne de la communauté éducative qui prend en charge leur enfant.

Références

Articles [L. 3111-2](#) et [L. 311-3](#) du code de la santé publique

Article [L. 541-1](#) et [D351-9](#) du code de l'éducation

Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement